

**N° 5063<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI****relatif à l'adaptation budgétaire du projet d'extension du  
Lycée Technique des Arts et Métiers à Luxembourg-Limpertsberg**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(20.12.2002)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 26 novembre 2002.

Le projet, élaboré par la ministre des Travaux publics, était accompagné d'un exposé des motifs et de l'évaluation des travaux supplémentaires.

L'autorisation demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

Comme par ailleurs les dispositions du présent projet de loi sont susceptibles de grever le budget, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, qui dispose que de tels projets de loi sont obligatoirement accompagnés d'une fiche financière, avisée par le ministre du Trésor et du Budget.

\*

La loi du 27 mai 1993 relative à l'agrandissement et à la rénovation partielle du Lycée technique des Arts et Métiers à Luxembourg-Limpertsberg avait autorisé le Gouvernement à faire procéder aux travaux nécessaires y relatifs. La loi du 5 juin 1997 modifiant la loi du 27 mai 1993 relative à l'agrandissement et à la rénovation partielle du Lycée technique des Arts et Métiers à Luxembourg-Limpertsberg avait complété cette autorisation en prévoyant encore le remplacement des dalles et la mise en conformité de la structure portante de l'aile de la rue des Cerisiers de l'établissement scolaire concerné.

Le coût des dépenses relatif aux travaux projetés passait de 485.000.000 à 610.000.000 LUF (15.121.505 euros).

\*

Le présent projet a pour objet d'autoriser le Gouvernement à adapter l'enveloppe financière accordée à l'évolution réelle et actuelle du chantier. L'exposé des motifs fait état de multiples raisons ayant entraîné le dépassement de ladite enveloppe dû principalement à la qualité des bâtiments existants à transformer et notamment aux travaux supplémentaires de gros oeuvre à effectuer en conséquence, d'une part, et, d'autre part, aux modifications du programme de construction demandées par la Ville de Luxembourg et l'établissement scolaire. Il en résultait un aménagement spécial des arrêts de bus, un autre tracé du raccordement à la cogénération et le réaménagement des cours de récréation pour servir comme infrastructure sportive. De même, les ateliers prévus pour la formation pratique en génie civil ont été remplacés par deux salles de classe et une salle de musculation avec vestiaires qui ont été combinées avec les surfaces réservées à la médecine scolaire.

Les modifications du sous-sol ont entraîné une révision du compartimentage et du désenfumage des chemins de fuite et une autre mise en place des installations pour l'évacuation des eaux de surface et des eaux usées ainsi que de l'alimentation électrique des installations sanitaires.

Enfin, la mise en faillite de quatre entreprises occupées au chantier, tout en entraînant un retard de l'achèvement des travaux, n'a guère favorisé la compression des dépenses y relatives.

\*

Le Conseil d'Etat espère que les dépenses actuellement prévues sont maintenant correctement évaluées par les auteurs du projet, car il est évident qu'un nouveau dépassement, voire toute nouvelle modification du montant arrêté, doit faire l'objet à nouveau d'une autorisation par voie législative.

Aussi est-il évident que les travaux et autres équipements couverts par le présent projet ne puissent dépasser la somme de 3.100.000 euros, sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

La dépense est imputable sur les crédits du Fonds d'investissements publics scolaires.

\*

Compte tenu des développements de l'exposé des motifs et de l'état du chantier, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à ses avis du 26 septembre 1995 (cf *doc. parl. No 4667<sup>2</sup>, sess. ord. 1994-1995*) et du 13 mars 2001 (cf *doc. parl. No 4717<sup>1</sup>, sess. ord. 2000-2001*), marque son accord au projet de loi dont le texte ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 décembre 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER